



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Direction de l'eau et de la biodiversité

Foire aux questions concernant le décret 2023/835 du 29 août 2023 codifiant les dispositions relatives aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées

Version 1 - Novembre 2023

Préambule

La présente « Foire aux questions » recense les principales questions et en apporte les réponses concernant les modalités de mise en œuvre des articles R. 211-123 à R. 211-137 du code de l'environnement introduits par le décret n°2023/835 du 29 août 2023 codifiant les dispositions relatives aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées.

Ce décret a abrogé le décret n°2022-336 du 10 mars 2022 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées. L'arrêté du 28 juillet 2022 relatif au dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées est toujours en vigueur.

Cette foire aux questions s'adresse aux services instructeurs ainsi qu'aux porteurs de projets, pour les aider à la bonne compréhension du texte.

Elle a vocation à être enrichie régulièrement.

Les articles R. 211-123 à R. 211-137 du code de l'environnement introduits par le décret n°2023/835 du 29 août 2023 portent sur l'utilisation des eaux usées traitées dans le respect des enjeux sanitaires et environnementaux, garantissant la protection des populations et la préservation des milieux.

Table des matières

Préambule	1
Champ d'application du décret n°2023/835	3
Question 1 : Quel est le champ d'application du décret n°2023/835 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées ?	3
Question 2 : Le décret 2023/835 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées interdit-il les usages des eaux de pluie à l'intérieur des bâtiments et les usages domestiques ?	3
Question 3 : Comment sont définis les usages domestiques de l'eau de pluie récupérée, au sens du R.211-125 du code de l'environnement ?	3
Question 4 : Quelle est la définition réglementaire des usages domestiques à considérer dans le cadre du décret 2023/835 ?	3
Question 5 : Les sanitaires (peu importe leur localisation) sont-ils considérés comme usage domestique ?	4
Question 6 : L'arrosage des espaces verts des bâtiments est-il considéré comme usage domestique ?	4
Question 7 : L'arrosage des plantes vertes à l'intérieur des établissements recevant du public - ERP (ex plantes mises en vente dans une jardinerie) est-il considéré comme usage domestique ?	4
Question 8 : L'arrosage des toitures et façades végétales est-il considéré comme usage domestique ?	4
Question 9 : Le décret 2023/835 modifie-t-il les modalités d'arrosage des espaces verts des bâtiments ?	4
Question 10 : Les projets de nettoyage de véhicules en station de lavage de véhicules sont-ils concernés par le décret ?	5
Procédure et instruction	5
Question 11 : Sous quelle forme le dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées doit-il être déposé ?	5
Question 12 : pour un projet autorisé avant le 29 août 2023, un dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées doit-il être déposé à nouveau ?	5
Question 13 : Un dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées est en cours d'instruction. Il a été déposé avant le 29 août 2023. Quel décret s'applique pour son instruction ?	5
Procédure et constitution du dossier	6
Question 14 : L'arrêté du 28 juillet 2022 fixe les pièces du dossier de demande d'autorisation pour l'utilisation des eaux usées traitées. S'applique-t-il encore ?	6
Question 15 : Les agences régionale de santé (ARS) sont-elles sollicitées dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande d'autorisation au titre du décret n° 2023/835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées ?	6

Champ d'application du décret n°2023/835

Question 1 : Quel est le champ d'application du décret n°2023/835 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées ?

Réponse :

Le décret n°2023/835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées concerne l'utilisation des eaux des eaux usées traitées en sortie de station d'épuration, à partir de 20 équivalent-habitants, et des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il porte également sur les usages non domestiques des eaux de pluie. Les articles introduits au code de l'environnement par le décret précisent que l'utilisation des eaux de pluie à l'intérieur des locaux à usage d'habitation ne relève pas des nouveaux articles. En l'occurrence, l'utilisation des eaux de pluie pour les usages domestiques reste pour l'instant encadrée par l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Un projet de décret au titre du L.1322-14 du code de la santé publique est actuellement porté par le ministère de la santé afin de codifier les conditions d'usages d'eaux impropres à la consommation humaines, dont les eaux de pluie, pour certains usages domestiques.

Question 2 : Le décret 2023/835 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées interdit-il les usages des eaux de pluie à l'intérieur des bâtiments et les usages domestiques ?

Réponse :

Les articles introduits par le décret dans le code de l'environnement ne changent rien pour l'utilisation des eaux de pluie.

Les usages domestiques sont définis à l'article R. 1321-1-1 du code de la santé publique. En l'occurrence, l'utilisation des eaux de pluie pour les usages domestiques reste pour l'instant encadrée par l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Les dispositions de cet arrêté seront codifiées par le code de la santé publique.

En d'autres termes, le décret ne change rien par rapport aux possibilités actuelles, et en particulier :

- L'utilisation des eaux de pluie pour les usages non domestiques est possible sans condition ;
- L'utilisation des eaux de pluie pour les usages domestiques relève du code de la santé publique, l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments s'applique toujours pour le moment. Ce cadre est en cours d'évolution. Ainsi, un décret et un arrêté relatif à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques définiront les conditions d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine. Les eaux concernées par ce projet de décret sont les eaux de pluie, les eaux douces, les eaux de puits et forages, les eaux grises, les eaux issues des piscines et les eaux issues de processus industriel.

Question 3 : Comment sont définis les usages domestiques de l'eau de pluie récupérée, au sens du R.211-125 du code de l'environnement ?

Réponse :

Les usages domestiques de l'eau de pluie récupérée, au sens du R.211-125 du code de l'environnement, sont définis sur la base de l'article R.1321-1-1 du code de la santé publique.

Question 4 : Quelle est la définition réglementaire des usages domestiques à considérer dans le cadre du décret 2023/835 ?

Réponse :

La définition réglementaire des usages domestiques à considérer dans le cadre du décret 2023/835 est celle du code de la santé publique qui n'a pas vocation à évoluer prochainement.

Question 5 : Les sanitaires (peu importe leur localisation) sont-ils considérés comme usage domestique ?

Réponse :

Oui : sur la base de l'article R.1321-1-1 du code de la santé publique, toute utilisation d'eau pour l'hygiène personnelle ou l'évacuation des excréta est considérée comme un usage domestique, dans un bâtiment d'habitation, commercial ou industriel.

Question 6 : L'arrosage des espaces verts des bâtiments est-il considéré comme usage domestique ?

Réponse :

Oui : sur la base de l'article R.1321-1-1 du code de la santé publique, l'arrosage des espaces verts, jardins, potagers attenants à un bâtiment d'habitation, commercial ou industriel est considéré comme un usage domestique.

Question 7 : L'arrosage des plantes vertes à l'intérieur des établissements recevant du public - ERP (ex plantes mises en vente dans une jardinerie) est-il considéré comme usage domestique ?

Réponse :

Oui : sur la base de l'article R.1321-1-1 du code de la santé publique, l'arrosage à l'intérieur des bâtiments de plantes ornementales ou non est considéré comme un usage domestique.

Question 8 : L'arrosage des toitures et façades végétales est-il considéré comme usage domestique ?

Réponse :

Oui : sur la base de l'article R.1321-1-1 du code de la santé publique, l'arrosage des espaces verts, jardins, potagers attenants à un bâtiment est considéré comme un usage domestique, y compris l'arrosage de toitures ou façades végétales.

Question 9 : Le décret 2023/835 modifie-t-il les modalités d'arrosage des espaces verts des bâtiments ?

Réponse :

L'arrosage des espaces verts des bâtiments est un usage domestique défini au R1321-1-1 du code de la santé publique, qui est exclu du champ d'application du décret 2023/835. Cet usage domestique des eaux de pluie est régi par l'arrêté du 2 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, toujours en application.

Le décret 2023/835 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées ne change pas les modalités d'usage des eaux de pluie pour l'arrosage des bâtiments.

Ainsi, l'arrêté 2 août 2008, toujours en application, autorise l'utilisation de l'eau de pluie récupérée pour l'arrosage des espaces verts des bâtiments d'habitation, commerciaux ou industriels (jardins, potagers, murs végétalisés,...).

Question 10 : Les projets de nettoyage de véhicules en station de lavage de véhicules sont-ils concernés par le décret ?

Réponse :

Le cadre réglementaire dépend de l'origine des eaux impropres à la consommation humaine utilisées.

Pour les usages à partir d'eaux usées traitées en sortie de stations de traitement des eaux résiduaires urbaines ou les installations classées pour la protection de l'environnement définies R.211-125 du code de l'environnement : les demandes d'autorisation peuvent être déposée au titre du décret ° 2023/835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées.

Pour le lavage de voiture à partir d'eaux de pluie dans des stations de lavage de voiture : aucune procédure d'autorisation n'est requise. Cependant, des lignes directrices sanitaires sur les risques liés aux usages des eaux de pluie (stockages, utilisation d'asperseurs haute pression) peuvent être rappelé aux porteurs de projet, notamment les risques liés aux légionnelles.

Pour les usages à partir d'eaux recyclées issues de processus de lavage de voiture : ces usages ne sont pas encadrés par le décret n°2023/835 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées.

Procédure et instruction

Question 11 : Sous quelle forme le dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées doit-il être déposé ?

Réponse :

Le dossier doit être déposé auprès du guichet unique de la préfecture du département de production des eaux usées traitées sous format papier. Pour le moment, il n'y a pas d'application dédiée.

Question 12 : pour un projet autorisé avant le 29 août 2023, un dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées doit-il être déposé à nouveau ?

Réponse :

Pour les projets ayant reçu leur arrêté d'autorisation avant le 30 août 2023, celui-ci reste en vigueur jusqu'à la fin de la période d'autorisation préfectorale prévue (selon le décret du 10 mars 2022 aujourd'hui abrogé, cette période ne dépasse pas 5 ans). A l'issue de la période d'autorisation préfectorale accordée au titre du décret du 10 mars 2022, un nouvel arrêté préfectoral devra être pris au titre du décret 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées.

Question 13 : Un dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées est en cours d'instruction. Il a été déposé avant le 29 août 2023. Quel décret s'applique pour son instruction ?

Réponse :

Pour les dossiers dont le dépôt a été effectué avec le 30 août 2023 et qui sont en cours d'instruction, les conditions d'obtention de l'autorisation sont celles du décret du 29 août 2023 précité.

Pour les dossiers dont le dépôt a été effectué après le 30 août 2023, les conditions d'obtention de l'autorisation sont celles du décret du 29 août 2023 précité.

Procédure et constitution du dossier

Question 14 : L'arrêté du 28 juillet 2022 fixe les pièces du dossier de demande d'autorisation pour l'utilisation des eaux usées traitées. S'applique-t-il encore ?

Réponse :

L'arrêté du 28 juillet 2022 qui précise les pièces du dossier de demande d'autorisation pour l'utilisation des eaux usées traitées est toujours applicable.

En effet, l'article R.211-130 du code de l'environnement, introduit par le décret n°2023/835, prévoit qu' « Un arrêté du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé précise en tant que de besoin le contenu du dossier de demande d'autorisation ». L'arrêté cité est celui du 28 juillet 2022 relatif au dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées. Ce dernier est donc toujours en vigueur.

Question 15 : Les agences régionale de santé (ARS) sont-elles sollicité dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande d'autorisation au titre du décret n° 2023/835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées ?

Réponse :

Pour les projets qui disposent d'un arrêté définissant les conditions techniques d'utilisations et les qualités d'eaux usées traitées requises tel que prévu à l'article R.211-128 du code de l'environnement, l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) n'est pas requis, tout comme l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Même si l'avis de l'ARS et du CODERTS ne sont pas obligatoires, le préfet peut saisir l'ARS et le CODERST pour avis.

Pour les projets d'utilisation d'eaux usées traitées ne bénéficiant pas encore d'arrêté définissant les conditions techniques, l'avis de l'ARS est requis, tout comme l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST). L'ARS peut, dans ce cadre, demander un avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) afin d'expertiser la démarche d'analyse des risques qui doit être réalisée par le pétitionnaire et jointe au dossier de demande d'autorisation.